

**Conduite des opérations et cérémonies funéraires**  
**pendant la période de lutte contre l'épidémie de Covid-19**  
**(valable au 22 mars 2020 – susceptible d'évoluer)**

**1. Mesures d'ordre général**

Compte-tenu de la consigne de confinement de la population mise en œuvre depuis le mardi 17 mars 2020 à 12h, l'accès au public des crématoriums et des cimetières peut être limité voire suspendu durant la période de lutte contre le covid-19 sur décision du gestionnaire du crématorium ou du maire.

Pendant cette période de restriction, la conduite des inhumations et des crémations, ainsi que des travaux afférents, se poursuit.

Les rassemblements sont proscrits et tout déplacement doit être bref et se dérouler dans le respect des mesures de distanciation sociale. En conséquence, l'organisation de cérémonies lors desquelles les personnes sont regroupées autour d'un cercueil doit nécessairement être évitée. Si un moment de recueillement est maintenu, il convient de le limiter à la plus stricte intimité, en s'assurant que les personnes présentes, en nombre très limité, sont en mesure de respecter les gestes barrières.

Concernant l'accès aux chambres funéraires, chambres mortuaires, crématoriums, il doit être également réservé par les gestionnaires de l'établissement concerné, à un nombre très restreint de personnes, à déterminer en fonction des lieux.

Le mode de sépulture, inhumation ou crémation, retenu en tenant compte de la volonté du défunt ou de la « personne ayant qualité pour pourvoir à ses funérailles », doit être respecté. La mise en bière en cercueil simple autorise la crémation.

Le dépôt en caveau provisoire peut être proposé dans l'attente du retour à une situation plus favorable pour l'organisation d'obsèques correspondant aux souhaits du défunt.

**2. Mesures spécifiques liées au coronavirus**

En-dehors des recommandations prévues par le haut conseil à la santé publique, toute mesure visant à interdire l'accès au service extérieur des pompes funèbres des personnes décédées du coronavirus est discriminante et donc susceptible de recours.

Lorsqu'une personne est décédée à domicile des suites du coronavirus, le médecin qui constate le décès est amené à cocher la case « mise en bière immédiate » en application de l'arrêté du 12 juillet 2017, et, conformément aux préconisations du Haut conseil à la santé publique, le défunt, muni d'un bracelet d'identification, est placé dans une housse mortuaire qui ne doit pas être ouverte et sur laquelle l'opérateur funéraire est invité à inscrire l'identité du défunt à l'aide d'un marqueur.

En cas de décès en dehors d'un établissement de soins, le personnel réquisitionné par les services de police pour la prise en charge des défunts est concerné par les recommandations du Haut conseil de la santé publique relatives au personnel funéraire. Il doit être en capacité (formation, matériel) d'agir en tant que tel.

Le Préfet délivre la dérogation au délai d'inhumation ou de crémation de 6 jours en fonction de la situation et notamment de la disponibilité des professionnels concernés et de la capacité des équipements destinés au dépôt temporaire des corps et des cercueils.

À ce stade, le Haut conseil à la santé publique indique que la fermeture du cercueil doit être effectuée « sans délai », l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le maire demeure néanmoins obligatoire. Le personnel hospitalier n'est pas habilité à procéder à la fermeture du cercueil.

La prise en charge matérielle et financière des obsèques en l'absence de famille incombe à la commune. Dans ce cas, le défunt est juridiquement assimilé à une « *personne dépourvue de ressources suffisantes* » et le maire, ou à défaut le préfet de département, pourvoit d'urgence à son inhumation (article L. 2223-7 du CGCT).

L'autorisation de crémation ne peut être délivrée par le maire, que sur production d'une attestation relative au retrait des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile (article R. 2213-15 du CGCT). Ce retrait reste à ce stade autorisé sur le corps des personnes décédées du coronavirus. Ce geste peut être effectué par un thanatopracteur.

La thanatopraxie (soins de conservation) n'est pas autorisée sur le corps des personnes décédées du coronavirus.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 2213-2-1 du CGCT (relatif à la liste des infections transmissibles), le maire peut, s'il y a urgence et après avis d'un médecin, compte tenu du risque sanitaire ou en cas de décomposition rapide du corps décider de la mise en bière immédiate et la fermeture du cercueil (article R. 2213-18).

Aux termes de l'article R. 2213-26 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil hermétique si le corps est déposé : à résidence, dans un édifice culturel, dans un caveau provisoire pour une durée de plus de 6 jours, et dans tous les cas où le préfet le prescrit.

La mise en bière et la fermeture définitive du cercueil devant intervenir sans délai, il n'est pas possible pour la famille du défunt décédé atteint du coronavirus d'apercevoir le corps avant sa mise en bière dans la chambre mortuaire. Il ne peut donc pas non plus être effectué de toilette mortuaire, y compris rituelle, sur le corps du défunt.

L'autorisation de transport du corps d'une personne atteinte du coronavirus, y compris à l'étranger peut être délivrée de façon habituelle par le maire, ou le préfet.

L'absence du certificat de non-épidémie délivré par les ARS n'est pas un frein juridique au transport international de corps, sauf si le pays de destination du défunt l'exige. Il revient à l'opérateur funéraire de vérifier ce point en lien avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les opérations funéraires donnant lieu obligatoirement à surveillance par des fonctionnaires de police demeurent, sans changement à ce stade.